

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Cacophonie du fait dommageable**

JURISPRUDENCE

Cacophonie du fait dommageable

PAR SERGE BROUSSEAU, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 09/01/2018

La Cour de cassation a dû statuer sur un cas illustrant une nouvelle fois le flou juridique qui entoure les questions du fait dommageable, du fait générateur et de la date de réclamation dans les contrats de responsabilité civile.



Les faits qui ont donné lieu à l'arrêt de la 3^e chambre de la Cour de cassation du 12 octobre 2017 sont simples : des fissures dans un mur de clôture, conséquences de travaux de remblaiement, apparaissent en 2004. La prise de garantie de l'assureur Generali date de juillet 2007 et la réclamation des tiers lésés est faite en octobre 2008.

La question posée est donc celle de savoir si l'assureur doit sa garantie, ce qui suppose de rechercher ce que sont les notions de fait générateur et de fait dommageable.

La procédure

- La cour d'appel de Paris le 24 février 2016 retient la garantie de l'assureur Generali au motif que le sinistre avait été dénoncé en octobre 2008, alors que le contrat avait pris effet en juillet 2007. La cour de Paris décide que le fait dommageable était survenu pendant la période de garantie et qu'il n'importait pas que le fait générateur du sinistre constitué par les travaux de remblaiement de 2004 soit antérieur à la prise d'effet de la garantie de l'assureur,
- la Cour de cassation, le 12 octobre 2017, casse l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 février 2016 et affirme que « *le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage* ».

Voilà qui est clair et bien dit. La cause génératrice, donc le fait dommageable, étant fixée en 2004 (ce sont les travaux de remblaiement), le contrat souscrit en 2007 ne pouvait pas recevoir application même si la réclamation des tiers lésés fut faite en 2008. La solution semblait évidente. Pourtant...

Echeveau inextricable

Dans les contrats d'assurance de responsabilité civile, ces notions de fait dommageable, de fait générateur, de date de réclamation - notions apparemment simples - ont généré des contentieux impressionnants en nombre, contradictoires en solution, insolubles en généralisation.

En son temps, la Cour de cassation a cru faire le ménage par ses sept arrêts célèbres du 19 décembre 1990 qui ont déclaré nulle la « clause réclamation » (*claims made*), mais s'ensuivit une réelle cacophonie judiciaire qui justifia l'intervention du législateur par la loi du 1^{er} août 2003.

Il faut aussi reconnaître que les assureurs, à travers leurs clauses contractuelles de reprise du passé et de garantie subséquente, n'ont pas contribué à la lisibilité de leurs propres contrats. Egalement, la variété des assurances de responsabilité civile, soit en « fait générateur », soit en « fait dommageable », engendra de réelles complications. En bref, hormis les hyperspécialistes (et encore), personne n'y comprenait rien !

Donc, la loi du 1^{er} août 2003 est arrivée. Un nouvel article du Code des assurances a été créé (L.124-1-1) pour définir le sinistre ; ce texte est impératif mais... non rétroactif. Mais surtout, l'ancien texte (L.124-1), qui lui n'est pas impératif... reste dans le Code des assurances et crée la zizanie :

- l'article L.124-1 du Code des assurances précise que « *l'assureur n'est tenu que si, à la suite du*

fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé »,

- l'article L.124-1-1 du Code des assurances, issu de la loi du 1^{er} août 2003, définit dorénavant le sinistre : « (...) constitue un sinistre tout dommage (...), engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage (...) ».

La simple lecture de ces deux textes, qui s'appliquent dans notre droit, n'est pas aisée car nous avons un enchevêtrement de notions floues car interprétables : le fait générateur, le fait dommageable, la cause génératrice, la réclamation... Alors, ce que croyait résoudre le législateur de 2003 ne se constate pas dans les faits et l'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 2017 en est une belle illustration.

Pourquoi, dans une affaire aussi simple où la solution aurait dû aller de soi, la Cour de cassation a-t-elle dû casser la décision de la cour d'appel de Paris ? Tout simplement parce que la cour de Paris semble avoir fait référence au vieux concept dépassé par lequel le sinistre, en droit de la responsabilité civile, se caractérise par la réclamation du lésé. La réclamation ayant été faite en 2008, c'est donc après la prise d'effet du contrat de Generali, donc c'est garanti... même si le fait générateur ou le fait dommageable est très antérieur à la période de garantie. C'est ce raisonnement erroné qu'a sanctionné la Cour de cassation le 12 octobre.

Conclusion

L'arrêt du 12 octobre doit évidemment être approuvé. Est-ce un arrêt de circonstance et isolé ? Non, car lorsque nous sommes contraints d'interpréter des textes aussi abscons, avec des clauses de contrats d'assurance aussi peu clairs, nous aurons toujours des situations où le simple bon sens est banni. Car, faire intervenir un contrat d'assurance signé en 2007 pour des faits antérieurs de trois ans est un vrai défi au bon sens auquel il serait enfin bon de donner une réalité juridique.

Pourtant, notre Code civil ne précise-t-il pas dans le nouvel article 1103 que « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* » ; n'indique-t-il pas également, dans le nouvel article 1104, que « *les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi* ». Alors, si nous revenions à des concepts de simple bonne foi et de contrats légalement formés et formulés en termes lisibles, nous gagnerions en efficacité. Préférons donc la bonne foi aux clauses alambiquées.

[Cour de cassation, civile, C. civ. 3, 12 octobre 2017, 16-19.657](#)

Voir aussi un autre commentaire de cet arrêt : [Le fait dommageable, cause génératrice du dommage](#)

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE LAMY

Assurance vie : autorisation des produits structurés

La qualification d'obligation n'est pas subordonnée à la garantie de remboursement du nominal du titre. Aussi, le fonds structuré entre bien dans la catégorie des produits obl...

> Lire la suite



JURISPRUDENCE LAMY

Limitation de responsabilité : de l'importance de la constitution du fonds pour l'assureur maritime

L'assureur de responsabilité du propriétaire du navire n'est pas fondé à invoquer la limitation de responsabilité si le fonds n'a pas été constitué. Le droit des transports per...

> Lire la suite



JURISPRUDENCE

Le fait dommageable, cause génératrice du dommage

La Cour de cassation confirme une nouvelle fois que le « fait dommageable », sur lequel s'appuie le Code des assurances pour les garanties MRH, correspond à la date de la caus...

> Lire la suite

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés